

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000759-155**

DATE : le 10 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY
Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION DES
AVIS AUX MEMBRES (art. 579 et suivants C.p.c.)**

- [1] **VU** les avis abrégés communs;
- [2] **VU** les avis détaillés aux membres;
- [3] **VU** qu'en date du 31 juillet 2018, les avocats du demandeur, Hadrien Daigneault-Roy, soumettent un projet d'avis abrégé commun aux membres et un projet d'avis détaillé aux membres en français et en anglais;
- [4] **VU** qu'en date du 7 et 8 août 2018, les avocats de la défenderesse ont communiqué leur accord avec les avis soumis;
- [5] **VU** qu'il y a lieu d'approuver les avis soumis;

[6] **VU** que la défenderesse a convenu de débiter les démarches pour les publications dans les quotidiens mentionnés, soit :

Le Devoir – avis abrégé en langue française;

Montreal Gazette – avis abrégé en langue anglaise;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **APPROUVE** les projets d'avis abrégé commun aux membres ainsi que l'avis aux membres intégral en langues française et anglaise tels qu'ils apparaissent en annexe du présent jugement;

[8] **ORDONNE** la publication de l'avis abrégé commun aux membres ainsi que l'avis aux membres intégral en langues française et anglaise soumis au Tribunal, tels qu'ils apparaissent en annexe du présent jugement, dans les journaux suivants :

Le Devoir – avis abrégé en langue française;

Montreal Gazette – avis abrégé en langue anglaise;

[9] **ORDONNE** la publication de l'avis abrégé commun aux membres en français et en anglais dans les journaux *Le Devoir* et *Montreal Gazette*, un samedi qui devra être au plus tard le 15 septembre 2018;

[10] **ORDONNE** la publication de l'avis abrégé commun dans les journaux *Le Devoir* et *Montreal Gazette* dans un format d'un quart de page (1/4);

[11] **ORDONNE** que l'avis abrégé commun en français et en anglais soit publié par la ville de Montréal un samedi et qu'une seule fois le 15 septembre 2018;

[12] **ORDONNE** que les versions détaillées des avis aux membres en français et en anglais soient diffusées par les demandeurs et déposées au greffe de la Cour supérieure et au registre des actions collectives ainsi que sur les sites internet suivants : www.massarrest.ca et www.arrestationdemasse.ca et ce, jusqu'à l'expiration du délai accordé aux personnes visées par les avis;

[13] **ORDONNE** que les projets d'avis aux membres en texte intégral en français et en anglais soient publiés et diffusés de la façon qu'ils apparaissent en annexe du présent jugement;

[14] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les membres expirera 60 jours après la date de publication;

[15] **ACCORDE** aux demandeurs jusqu'au 28 septembre 2018 afin de déposer les requêtes introductives d'instance dans chacun des dossiers;

[16] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marc Chétrit-Rieger

Avocat du demandeur

Me Julius H. Grey

Me Mathieu Laplante-Goulet

GREY CASGRAIN S.E.N.C.

Avocats-conseils du demandeur

Me Jean-Nicolas Loiselle

GAGNIER GUAY BIRON

Avocat de la défenderesse

ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 15 MARS 2015
SUR LA RUE BERRI, À PROXIMITÉ DU VIADUC DE
LA RUE SHERBROOKE, À MONTRÉAL

[Actions collectives]
COUR SUPÉRIEURE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000759-155

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY
Demandeur

c.
VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES
(Article 579 et suivants C.p.c.)

1. Prenez avis que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 22 septembre 2017 par un jugement de l'Honorable Marc-André Blanchard, juge de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-dessous, à savoir:

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal » ;
2. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour cette action collective a été attribué à Hadrien Daigneault-Roy.
4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
 - Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

- Les préposés de la défenderesse ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
- Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
- La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages et intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
- Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 504 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 CSR pour avoir manifesté sans itinéraire et/ou entravé la circulation le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont le demandeur le montant de leur réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées.
7. L'action collective exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur la présente action collective.

Ceci signifie que si le représentant a gain de cause, vous auriez droit à des dommages et intérêts. En cas d'échec de l'action collective, vous ne pourrez pas déposer ou maintenir une réclamation personnelle contre la Ville de Montréal quant aux allégations contenues dans la procédure.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf sur permission spéciale) a été fixée à **soixante (60) jours** de la publication du présent avis.
10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final de cette action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. Un membre peut intervenir au dossier si le tribunal considère son intervention utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.
14. Pour être membre du groupe:

Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

En effet, sauf sur permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement sur l'action collective à moins qu'il ne s'en exclue.

Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié **au plus tard le [REDACTED] 2018,** au:

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Daigneault-Roy c. Ville de Montréal
Dossier : 500-06-000-759-155

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le [REDACTED] **2018.**

Le procureur et les avocats-conseils du représentant et du groupe,

Me Marc Chérit

14, avenue Querbes
Outremont (Québec) H2V 3V6

Téléphone: (514) 909-8933
Télécopieur: (514) 587-2482
Courriel: Me.Marc.Chérit@gmail.com
Site Web: arrestationdemasse.ca

Grey Casgrain s.e.n.c.

1155 René-Lévesque Ouest, bureau 1715
Montréal (Québec) H3B 2K8

Téléphone: 514 288-6180
Télécopieur: 514 288-8908
Courriel: jhgrey@greycasgrain.net
Site Web: greycasgrain.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉ PAR LE TRIBUNAL.

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.

CLASS ACTION AGAINST THE CITY OF MONTREAL
IF YOU WERE ARRESTED OR DETAINED ON MARCH 15th, 2015
ON BERRI STREET NEAR THE SHERBROOKE STREET OVERPASS,
IN MONTREAL

[Class Actions]
SUPERIOR COURT
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No. 500-06-000759-155

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY
Plaintiff

v.
VILLE DE MONTRÉAL
Defendant

NOTICE TO MEMBERS

1. **BE ADVISED** that on September 22nd, 2017, the Honorable Marc-André Blanchard of the Superior Court of Quebec authorized the bringing of a class action on behalf of the following group of persons, namely:

Any person who was arrested or detained during the kettling carried out by the Police Service of the City of Montreal on March 15th, 2015 around 3 PM on Berri Street near the Sherbrooke Street Overpass, in Montreal.

2. The class action will be heard in the District of Montreal.
3. The status of class representative for the class action has been ascribed to: Hadrien Daigneault-Roy.
4. The questions of facts and law that will be dealt with collectively are as follows:
 - Did the defendant's employees infringe on the constitutional and/or quasi-constitutional rights of the persons arrested and detained, as set out in the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *International Covenant on Civil and Political Rights*?
 - Did the defendant's employees act the way a normally prudent police officer would act given the circumstances?
 - Did the defendant's employees commit one or many abuses of right?
 - Did the defendant's employees' faults cause damages to the members of the group?

- Are the defendant's employees responsible for the physical, moral and material damages which the members of the group suffered during the above-mentioned event?
- Is the defendant liable for the damages caused by its employees?
- Should damages be awarded? If so, what amount?
- Should punitive damages be awarded for the abuse of right and violation of fundamental rights according to the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, what amount?

5. The related conclusions sought are:

GRANT the class action of the plaintiff on behalf of the members of the group;

CONDEMN the City of Montreal to pay \$2500 in damages and \$2500 in punitive damages to anyone arrested or detained during the kettling carried out by the Police Service of the City of Montreal on March 15th, 2015 at 3 PM on Berri Street near the Sherbrooke Street Overpass, in Montreal, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

CONDEMN the City of Montreal to pay \$2500 in damages and \$2500 in punitive damages to anyone whose fundamental rights other than the protection from unlawful arrest or arbitrary detention were violated during the kettling carried out by the Police Service of the City of Montreal on March 15th, 2015 at 3 PM on Berri Street near the Sherbrooke Street Overpass, in Montreal, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

CONDEMN the City of Montreal to pay \$504 in damages and \$500 in punitive damages to anyone who had to defend themselves in court after having received a ticket in accordance with article 500.1 CSR for having protested without an itinerary and/or having hindered traffic on March 15th, 2015, in Montreal, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

ORDER the collective recovery of the claims;

ORDER the liquidation of the individual claims of class members in accordance with articles 1037 to 1040 of the *Quebec Code of Civil Procedure*;

CONDEMN the defendant to pay to each member of the group the sum of their individual claim, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

WITH COSTS, including notice fees and expert fees, if warranted.

6. Please note that the amount of the claims may be amended.
7. The class action brought by the plaintiff on behalf of the members of the group will consist of a claim for damages against the defendant based on extracontractual liability in accordance with civil law and a claim for reparations based on the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

8. Any member of the group who does not exclude himself in the way mentioned below will be bound by any judgment on the class action.

That means that if the plaintiff is successful, you'll get damages. If the class action fails, you will not be able to file or pursue a personal claim against the City of Montreal for the facts alleged in this class action.

9. Members of the class will no longer be able to exclude themselves (unless they get special permission) **sixty (60) days** after this notice is published.
10. A member who has not yet filed a personal claim can exclude himself from the group by giving notice by registered mail to the Registrar of the Superior Court of Quebec before the expiration of the exclusion period.
11. Any member having filed a personal claim, the subject of which would be ruled upon by the final judgement on the class action is deemed to have excluded himself from the group if he does not desist from said claim before the expiration of the exclusion period.
12. A member of the group other than the representative or an intervenor cannot be held to pay the costs of the class action.
13. A member may intervene in the class action if the Court deems the intervention useful for the group. An intervening member may have to submit himself to an examination for discovery at the defendant's request. A non-intervening member cannot be subjected to an examination for discovery unless the Court deems it necessary.

